

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 23/02/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U17 D2 du 12/02/22 N°24244311

PERPIGNAN AC / FC CERDAGNE

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par le FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le PERPIGNAN AC a formuler ses observations écrites. Le club, dans son courriel du 22/02/22, reconnaissant avoir aligné par erreur le joueur : SALMI Yossuf, licence n°9602773624, alors qu'il était en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique (1 match ferme à dater 07/02/22 pour 3 avertissements en 3 mois).

▪ Attendu que M. SALMI Yossuf de PERPIGNAN AC a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'Article 150 des R.G. de la F.F.F.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match **perdu par pénalité (-1 pt) au club de PERPIGNAN AC, pour en reporter le bénéfice au FC CERDAGNE** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : PERPIGNAN AC **0-3** FC CERDAGNE

► Elle libère le joueur SALMI Yossuf 9602773624 du PAC de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, **lui INFLIGE un match de suspension ferme à dater du lundi 28/02/22** (Art. 226.4 des R.G. de la F.F.F.).

▪ Les frais d'évocation (**60€**) sont portés au débit du compte de PERPIGNAN AC (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que M. RAMONEDA Michel, dirigeant de PERPIGNAN AC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U19 D1 du 20/02/22 N°23929662 FC POLLESTRES / FC ALBERES-ARGELES

Vu :

- La feuille de match.
- L'observation d'après match formulée sur la FMI par l'arbitre officiel, qui informe que le FC POLLESTRES voulait déposer une réserve.
- L'absence de réserve d'avant match du FC POLLESTRES sur la FMI.
- La confirmation de réserve du FC POLLESTRES.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande à l'arbitre officiel de la rencontre, M. DELATTRE Mathieu, pour sa réunion du mercredi 02/03/22, de lui fournir un rapport circonstancié mentionnant si le FC POLLESTRES a demandé à poser sa réserve avant le match, pendant 1 arrêt de jeu ou après le match.

► DOSSIER EN SUSPENS

Match D1 du 20/02/22 N°23529055 FC LE BOULOU SJPC / OC PERPIGNAN 2

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation du FC LE BOULOU SJPC pour la dire recevable en le forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'OC PERPIGNAN, que le FC LE BOULOU SJPC porte évocation sur la qualification et la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : MAZIRH Moncef lic. 2546082953, au motif suivant : suspicion de fraude sur l'identité du joueur (Art. 207 R.G. F.F.F.).

▪ La Commission des Règlements & Contentieux informe le club de l'OC PERPIGNAN qu'il peut formuler ses observations écrites, et **CONVOQUE** pour sa réunion du mercredi **02/03/22** à **18h00**, munis de leur licence (masque obligatoire) :

- M. MERNISSI Younes, arbitre officiel de la rencontre ;
- Le joueur MAZIRH Moncef lic. 2546082953 de l'OC PERPIGNAN, également muni d'une pièce d'identité valide ;
- MM. MEROUANE Lotfi lic. 1438915673 et RIAHI DRISSI Boubaker lic. 2388028506, dirigeants de l'OC PERPIGNAN ;
- MM. SUBRA Thomas lic.1420945884 et DUQUESNE Gérard lic. 1420841830, dirigeants du FC LE BOULOU SJPC.

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 02/03/22